

DOC
CA1
EA10
2010T12
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2010/12 RECUEIL DES TRAITÉS

YOUTH MOBILITY

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Estonia concerning Youth Exchanges

Tallinn, 14 December 2009

In Force 1 August 2010

MOBILITÉ DES JEUNES

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Estonie relatif aux échanges jeunesse

Tallinn, le 14 décembre 2009

En vigueur le 1^{er} août 2010

AML-DOC
b4286583(E)
b4286595(F)



CANADA

TREATY SERIES 2010/12 RECUEIL DES TRAITÉS

YOUTH MOBILITY

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Estonia concerning Youth Exchanges

Tallinn, 14 December 2009

In Force 1 August 2010

MOBILITÉ DES JEUNES

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Estonie relatif aux échanges jeunesse

Tallinn, le 14 décembre 2009

En vigueur le 1^{er} août 2010

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

DEC 8 2011

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

19-456-012 (F)

19-456-011 (E)

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ESTONIA
CONCERNING YOUTH EXCHANGES**

THE GOVERNMENT OF CANADA and **THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ESTONIA**, hereinafter referred to as “the Parties”,

DESIRING to promote close co-operation between their countries;

WISHING to encourage mobility and exchanges of youth; cooperation and partnership between the two countries; and the enhancement of excellence and competitiveness of educational institutions and businesses, especially small and medium businesses, in the two countries;

WISHING to develop opportunities for their young citizens to complement their post-secondary education, to acquire work experience, and to improve their knowledge of the other country’s languages, culture and society, and thus to promote mutual understanding between the two countries;

CONVINCED of the value of facilitating such youth exchanges;

HAVE AGREED on the following provisions:

ARTICLE 1

The Parties agree to simplify and facilitate the administrative procedures applicable to young citizens of one country who intend to enter and stay in the territory of the other country to complement their post-secondary education, to obtain employment or practical workplace experience, or to improve their knowledge of the other country’s languages, culture and society.

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE
RELATIF AUX ÉCHANGES JEUNESSE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE**, ci-après désignés « les Parties »,

DÉSIREUX de promouvoir une coopération étroite entre leurs pays;

SOUHAITANT favoriser la mobilité des jeunes et les échanges jeunesse; la coopération et le partenariat entre les deux pays; et l'accroissement de l'excellence et de la compétitivité des établissements d'enseignement et des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans les deux pays;

SOUHAITANT développer des opportunités pour leurs jeunes citoyens d'ajouter un complément à leurs études postsecondaires, d'acquérir une expérience de travail et d'améliorer leur connaissance des langues, de la culture et de la société de l'autre pays, et ainsi promouvoir une compréhension mutuelle entre les deux pays;

CONVAINCUS de l'intérêt de faciliter de tels échanges jeunesse;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les Parties conviennent de simplifier et de faciliter les procédures administratives applicables aux jeunes citoyens d'un pays qui souhaitent entrer et séjourner sur le territoire de l'autre pays dans le but d'ajouter un complément à leurs études postsecondaires, d'acquérir de l'expérience professionnelle ou pratique en milieu de travail ou d'améliorer leur connaissance des langues, de la culture et de la société de cet autre pays.

ARTICLE 2

1. The Parties shall consider the following citizens of either country as eligible to benefit from the application of this Agreement:
 - (a) Young citizens, including post-secondary graduates, who intend to obtain further training in the host country under a pre-arranged contract of employment in support of their career development;
 - (b) Registered students of a post-secondary institution in their home country who intend to complete part of their academic curriculum in the host country by undertaking a pre-arranged internship or work placement, including in the context of an arrangement between post-secondary institutions;
 - (c) Young citizens, including registered students, who intend to travel in the host country and who intend to obtain remunerated employment in order to supplement their financial resources.

ARTICLE 3

1. The Parties shall consider as qualified to benefit from the application of this Agreement, young citizens of either country who fall under one of the categories referred to in Article 2 and who submit an individual application to the other country's diplomatic mission or consular post responsible for the territory of the country of which they are citizens or in which they have been lawfully admitted, provided that they fulfill the following conditions:
 - (a) Meet all requirements of Estonian and Canadian immigration legislation and regulations, including admissibility, to the extent not already set out in sub-paragraphs (b) to (h) below;
 - (b) Be between the ages of 18 and 35 inclusively on the date the application is received by the mission or consular post;
 - (c) Be an Estonian or Canadian citizen and hold a valid Estonian or Canadian passport, and be in possession of a departure ticket or sufficient financial resources to purchase such ticket;
 - (d) Not be accompanied by dependents;

ARTICLE 2

1. Les Parties considèrent les citoyens suivants de chaque pays comme étant éligibles à bénéficier de l'application du présent accord:

- a) les jeunes citoyens, incluant les jeunes diplômés d'un établissement d'études postsecondaires, désirant obtenir une formation additionnelle dans le pays d'accueil au moyen d'un contrat de travail prédéterminé afin de contribuer à leur développement professionnel;
- b) les étudiants inscrits dans un établissement d'études postsecondaires de leur pays d'origine, désirant compléter une partie de leur programme d'études dans le pays d'accueil au moyen d'un stage ou d'un placement professionnel prédéterminé, incluant dans le cadre d'une entente entre établissements d'enseignement;
- c) les jeunes citoyens, incluant les étudiants inscrits, ayant l'intention de voyager dans le pays d'accueil et ayant l'intention d'obtenir un emploi rémunéré pour augmenter leurs ressources financières.

ARTICLE 3

1. Les Parties considèrent comme se qualifiant pour bénéficier de l'application du présent accord, les jeunes citoyens de chaque pays visés par l'une des catégories énumérées à l'article 2 et qui présentent une demande individuelle à la mission diplomatique ou consulaire de l'autre pays responsable du territoire du pays dont ils sont citoyens ou dans lequel ils ont été admis légalement, dans la mesure où ils remplissent les conditions suivantes:

- a) satisfaire à toutes les exigences de la législation et de la réglementation estoniennes et canadiennes en matière d'immigration, incluant l'admissibilité, dans la mesure de ce qui n'est pas déjà prévu aux alinéas b) à h) ci-dessous;
- b) avoir entre 18 et 35 ans inclusivement à la date de la présentation de la demande;
- c) être un citoyen estonien ou canadien et détenir un passeport estonien ou canadien valide, et être en possession d'un billet de retour ou des ressources financières suffisantes pour acheter un tel billet;
- d) ne pas être accompagné de personnes à charge;

- (e) Have proof of the financial resources necessary to provide for their needs at the beginning of their authorized stay in the host country;
- (f) Pay the applicable fee(s);
- (g) Agree to take out health care insurance, including hospitalization and repatriation, for the entire duration of their authorized stay, prior to their entry into the host country; and
- (h) As the case may be:
 - (i) show that they have obtained a pre-arranged contract of employment in support of their career development; or
 - (ii) provide documentation proving registration at a post-secondary institution in their home country and that they have obtained a pre-arranged internship or work placement; or
 - (iii) confirm their intention to travel in the host country and work in order to supplement their financial resources.

2. The Parties may consider qualified citizens to benefit from the application of this Agreement for a maximum of two occasions, provided that each stay is under a different category of the ones referred to in Article 2. The stays shall be discontinuous. The duration of each authorized stay may not exceed one year.

ARTICLE 4

1. Subject to public policy considerations, each Party shall issue to the other country's qualified citizens pursuant to Article 3, a document facilitating access to its territory. The document shall be valid for a maximum of one year and shall specify the reason for the stay. In the case of Canada, this document shall consist of a letter of introduction. In the case of the Republic of Estonia, this document shall consist of a multiple entry visa valid for youth exchanges (a "visa").

2. The Parties shall ensure that the documents defined in the preceding paragraph are issued to qualified citizens by their country's diplomatic mission or consular post in the country where the application was submitted pursuant to Article 3.

- e) avoir la preuve qu'ils disposent des ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour autorisé dans le pays hôte;
- f) acquitter les droits applicables;
- g) accepter de souscrire à une assurance médicale avant leur entrée dans le pays hôte, incluant l'hospitalisation et le rapatriement, pour la durée de leur séjour autorisé;
- h) selon le cas:
 - i) démontrer qu'ils ont obtenu un contrat de travail prédéterminé dans le pays d'accueil afin de contribuer à leur développement personnel;
 - ii) fournir des documents prouvant qu'ils sont pré-inscrits auprès d'un établissement d'enseignement postsecondaire dans leur pays d'origine et qu'ils ont obtenu un stage ou un placement professionnel pré-déterminé;
 - iii) confirmer leur intention de voyager dans le pays d'accueil et de travailler dans le but d'augmenter leurs ressources financières.

2. Les Parties peuvent considérer les citoyens se qualifiant pour bénéficier de l'application du présent accord à deux reprises au maximum, à condition que les séjours aient lieu dans le cadre de deux catégories différentes énoncées à l'article 2. Les séjours sont discontinus. La durée de chaque séjour autorisé ne dépasse pas un an.

ARTICLE 4

1. Sous réserve de considérations d'intérêt public, chaque Partie délivre aux citoyens se qualifiant de l'autre pays selon l'article 3, un document facilitant l'accès à son territoire. Le document est valide pour un maximum d'un an et spécifie le motif du séjour. En ce qui concerne le Canada, ce document est une lettre d'introduction. En ce qui concerne la République d'Estonie, ce document est un visa pour séjours multiples valide dans le cadre des échanges jeunesse (un « visa »).

2. Les Parties s'assurent que les documents d'accès décrits au paragraphe précédent sont délivrés aux citoyens se qualifiant par leur mission diplomatique ou consulaire dans le pays où la demande a été présentée conformément à l'article 3.

ARTICLE 5

1. The Government of the Republic of Estonia shall issue to Canadian citizens qualified to benefit from the application of this Agreement a visa that allows the visa holder to work and reside temporarily in Republic of Estonia for the duration of their authorized stay.
2. The Government of Canada shall issue to Estonian citizens who hold a valid letter of introduction, upon their arrival in Canada and without reference to its labour market situation, a work permit valid for the duration of their authorized stay, provided they meet all requirements of the Canadian immigration legislation.

ARTICLE 6

Work permits issued by the Government of Canada pursuant to a letter of introduction shall be valid throughout Canada. Visas issued by the Government of the Republic of Estonia shall be valid throughout the Republic of Estonia.

ARTICLE 7

1. Qualified citizens from either of the two countries who are benefiting from the application of this Agreement are subjects to the laws in force in the host country, particularly with regard to the practice of regulated professions.
2. The laws and regulations of the host country relating to unemployment benefits, working conditions and wages shall apply. In the case of Canada, the laws and regulations relating to working conditions and wages primarily fall within the jurisdiction of the provinces and territories.

ARTICLE 8

The Parties shall encourage the organizations concerned in their respective countries to lend their support to the application of this Agreement, particularly by giving appropriate advice to citizens of the other country so that they can obtain information and look for work placements or employment.

ARTICLE 5

1. Le gouvernement de la République d'Estonie émet un visa aux citoyens canadiens se qualifiant pour bénéficier de l'application du présent accord, permettant automatiquement aux détenteurs de ce visa de travailler et de résider temporairement en République d'Estonie pour la durée de leur séjour autorisé.

2. Le gouvernement du Canada émet aux citoyens estoniens qui se sont vu délivrer une lettre d'introduction, à leur arrivée au Canada et sans égard à la situation du marché du travail, un permis de travail valide pour la durée de leur séjour autorisé, pour autant qu'ils remplissent toutes les conditions de la législation canadienne sur l'immigration.

ARTICLE 6

Les permis de travail délivrés par le gouvernement du Canada en vertu d'une lettre d'introduction sont valides partout au Canada; les visas délivrés par le gouvernement de la République d'Estonie sont valides partout en République d'Estonie.

ARTICLE 7

1. Les citoyens de l'un ou l'autre des deux pays se qualifiant et qui bénéficient de l'application du présent accord sont sujets aux lois en vigueur dans le pays d'accueil, notamment en ce qui concerne l'exercice de professions réglementées.

2. Les lois et règlements du pays d'accueil relatifs aux prestations d'assurance-emploi, aux conditions de travail et au salaire s'appliquent; en ce qui concerne le Canada, les lois et règlements concernant les conditions de travail et les salaires relèvent principalement des compétences provinciales et territoriales.

ARTICLE 8

Les Parties encouragent les organismes concernés dans leur pays respectif à prêter leurs concours à l'application du présent accord, particulièrement en donnant aux citoyens de l'autre pays des conseils appropriés sur la façon d'obtenir de l'information et de trouver des placements professionnels ou de l'emploi.

ARTICLE 9

1. The Parties shall determine on an annual basis and on the basis of reciprocity, through an exchange of diplomatic notes, the number of citizens that will be allowed to benefit from the application of this Agreement.
2. The Parties shall determine by mutual consent, through an exchange of diplomatic notes, the minimum amount of financial resources required under Article 3, paragraph 1(e).
3. The Parties shall count the number of citizens benefiting from this Agreement from the effective date of this Agreement to the end of the current year, and then annually from January 1 to December 31.
4. The Parties shall decide subsequent administrative measures through an exchange of diplomatic notes.

ARTICLE 10

1. Each of the Parties shall notify the other, through diplomatic channels, of the completion of the internal procedures required for this Agreement to come into force.
2. This Agreement shall come into force on the first day of the second month following the date of receipt of the last of the notifications referred to in the preceding paragraph.
3. Each of the Parties may at any time terminate this Agreement or temporarily suspend its application in part or in whole by giving to the other Party a written notice to that effect through diplomatic channels. Termination or suspension of this Agreement shall be effective 30 days following the date of the notice. Termination or suspension of this Agreement shall not affect the right to stay of persons already admitted under the terms of this Agreement.

ARTICLE 9

1. Les Parties déterminent annuellement, par échange de notes diplomatiques, et sur une base de réciprocité, le nombre de citoyens qui pourront bénéficier de l'application du présent accord.
2. Les Parties déterminent par consentement mutuel et au moyen d'un échange de notes diplomatiques le montant minimal des ressources financières exigées en vertu de l'article 3, paragraphe 1e).
3. Les Parties comptent le nombre de citoyens qui bénéficient du présent accord à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci jusqu'à la fin de l'année en cours, puis annuellement, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
4. Les Parties décident des mesures administratives subséquentes au moyen d'un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 10

1. Chacune des Parties notifie l'autre, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe précédent.
3. L'une ou l'autre Partie peut à tout moment dénoncer le présent accord ou en suspendre temporairement l'application, en totalité ou en partie, en donnant à l'autre Partie un avis écrit à cet effet par la voie diplomatique. La dénonciation ou la suspension du présent accord prend effet trente jours après la date de l'avis et ne porte pas atteinte au droit de séjour des personnes déjà admises en vertu du présent accord.

4. The provisions of this Agreement may be amended in such a manner as may be agreed in writing between the Parties. Such amendments shall enter into force in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Article.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Tallinn, in two original copies, this 14 day of December 2009, in the English, French and Estonian languages, each version being equally authentic.

Scott Heatherington

Tõnis Lukas

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF ESTONIA**

4. Les dispositions du présent accord peuvent être modifiées de la manière dont les Parties peuvent convenir par écrit. De tels amendements entrent en vigueur conformément aux modalités énoncées au paragraphe 2 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT à Tallinn, en deux exemplaires originaux, ce 14 jour de décembre 2009, en langues française, anglaise et estonienne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Scott Heatherington

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE**

Tõnis Lukas

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2010/12
978-1-100-53678-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre librairie locale
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2010/12
978-1-100-53678-1

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01025918 5

DOCS

CA1 EA10 2010T12 EXF

Canada

Youth mobility : Agreement between
the Government of Canada and the
Government of the Republic of
Estonia concerning youth e
19456011(E) 194560112(F)

